



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2019-090

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **CA49**

53-2019-09-02-011 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA  
COUR D'APPEL D'ANGERS ET LA COUR D'APPEL DE CAEN (6 pages) Page 3

## **CH53**

53-2019-09-13-002 - 2019-8 - délégation signature gardes administratives (1 page) Page 10

## **DDT\_53**

53-2019-09-05-001 - arrete modificatif 2019 fixant l'actualisation annuelle du prix des  
fermages (2 pages) Page 12

## **Préfecture de la Mayenne**

53-2019-09-15-001 - Arrêté instituant la commission des opérations électorales des  
élections des juges consulaires du tribunal de commerce de Laval (RAA) (1 page) Page 15

CA49

53-2019-09-02-011

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION  
ENTRE LA COUR D'APPEL D'ANGERS ET LA COUR  
D'APPEL DE CAEN

# DÉLÉGATION DE GESTION

## **DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » et DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE »**

### **DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN**

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Monsieur Eric MARECHAL, premier président, et Madame Brigitte LAMY, procureure générale près ladite cour, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Luc STOESSLE, premier président, et Monsieur Jean-Frédéric LAMOUREUX, procureur général près ladite cour, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Eric MARECHAL aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Brigitte LAMY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 11 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc STOESSLE aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 26 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Frédéric LAMOUREUX aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Vu la précédente convention de délégation de gestion signée le 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

## **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 «justice judiciaire» pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;

- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers<sup>1</sup> et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne financier au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent<sup>2</sup>.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur budgétaire régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunération (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation de ces derniers.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

### **Article 7 : Date de validité et résiliation du document**

Le présent document se substitue à celui signé le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à ANGERS, le 2 septembre 2019.

### Les délégués de gestion

Le premier président  
de la cour d'appel d'**ANGERS**

Signé

Eric MARECHAL

Le procureur général  
près ladite cour d'appel

Signé

Brigitte LAMY

### Les délégataires de gestion

Le premier président  
de la cour d'appel de **CAEN**

Signé

Jean-Luc STOEESLE

Le procureur général  
près ladite cour d'appel

Signé

Jean-Frédéric LAMOUREUX

### Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits du titre 2 PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166 et 101



6

CH53

53-2019-09-13-002

2019-8 - délégation signature gardes administratives

*Délégation de signature donnée par le directeur dans le cadre des gardes administratives*

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu les textes d'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, portant désignation de Monsieur André-Gwenaël PORS, Directeur d'hôpital, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Laval, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2013,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 3 octobre 2013, portant désignation de Monsieur André-Gwenaël PORS, Directeur d'hôpital chargé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu la note de service NS/2017/69 du 28 août 2017 relative à la modification de l'organigramme de direction,

Vu les notes de service NS/2017/108 et NS/2018/104 relatives aux modifications partielles de l'organigramme de gouvernance,

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Laval,**

**Décide,**

Article 1 :

Délégation de signature est donnée dans le cadre des gardes administratives à :

- Jean-Luc HERCE, Directeur des soins, coordonnateur général des instituts de formation,
- Sylvie LETENDRE, Directeur des soins, coordonnateur général des soins,
- Frédérique BOUTHOU, Directeur adjoint,
- Vincent ERRERA, Directeur adjoint,
- Sylvie LARIVEN, Directeur adjoint,
- Sylvie LE QUEAU, Directeur adjoint,
- Christophe MOUTEL, Directeur adjoint,
- Erika QUIROS, Directeur adjoint,
- Didier JUNCA, Directeur des systèmes d'information et des télécommunications,
- Madame Anne-Marie DESAUNAI, Attachée d'Administration hospitalière,

afin de signer au nom du Directeur, les décisions et correspondances courantes et tous les documents relatifs aux admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou sur décision du représentant de l'Etat.

Les documents signés par les directeurs adjoints en application de cet article 1 porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, le Directeur Adjoint* ».

Les documents signés par l'Ingénieur, en application de l'article 1 porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, l'Ingénieur* ».

Les documents signés par l'Attaché d'Administration hospitalière, en application de l'article 1 porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, l'Attaché d'Administration hospitalière* ».

Article 2 :

La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers. La présente décision sera adressée à Monsieur Le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 13 septembre 2019

Le Directeur Général,

André Gwenaël PORS

Diffusion :

- intéressés,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- recueil des actes – Préfecture de Laval.

DDT\_53

53-2019-09-05-001

arrete modificatif 2019 fixant l'actualisation annuelle du  
prix des fermages

*arrete modificatif 2019 fixant l'actualisation annuelle du prix des fermages*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 5 septembre 2019  
qui annule et remplace l'arrêté préfectoral du 22 août 2019  
fixant l'actualisation annuelle du prix des fermages  
pour le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 à R. 411-9-3,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-439 du 29 septembre 2009 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013184-0002 du 3 juillet 2013 portant sur la fixation du prix des baux ruraux et la valeur locative des terres nues et des bâtiments d'exploitation,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 constatant pour l'année 2018 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages,

Et sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1 : Indice national des fermages

L'indice des fermages s'établit à **104,76** pour 2019, sachant que l'année 2009 constitue la base 100. Il est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 2019 au 19 septembre 2020.

### Article 2 : Variation de l'indice

La variation de l'indice national des fermages est de **1,66 %** par rapport à l'année 2018.

### Article 3 : Minima et maxima des classes de terres nues

À compter du 20 septembre 2019 et jusqu'au 19 septembre 2020, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes, pour l'ensemble du département de la Mayenne :

TERRES	POINTS	Mini €/ha	Maxi €/ha
1 <sup>ère</sup> classe	72-80	170,5	189,45
2 <sup>ème</sup> classe	64-72	151,56	170,5
3 <sup>ème</sup> classe	56-64	132,63	151,56
4 <sup>ème</sup> classe	48-56	113,67	132,63
5 <sup>ème</sup> classe	40-48	94,74	113,67
6 <sup>ème</sup> classe	20-40	47,35	94,74

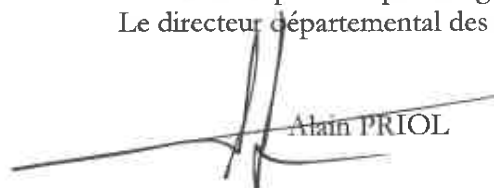
#### Article 4 : Prix du loyer des bâtiments d'exploitation agricole

Cat.	<u>Bâtiments</u>	Valeur €/m <sup>2</sup> réel hors œuvre		
		Minima	Maxima	
<b>A</b>	<b>Bâtiments construits à la demande</b>		2,71	4,07
		<u>Coef d'adaptabilité</u>	<u>Coef d'entretien</u> Min : 0,5    Max : 1	
<b>B</b>	<b>Bâtiments modernes existants</b>			
B1	Bâtiments, hangars, et stabulations modernes et fonctionnels	1	1,36	2,71
B2	Bâtiments, hangars, stabulations, remises à matériel munis de gouttières	0,9	1,22	2,44
B3	Hangars, parapluie, stabulations	0,8	1,09	2,17
B4	Hangars et autres bâtiments	0,7	0,95	1,9
<b>C</b>	<b>Bâtiments anciens en pierre</b>			
C1	Couverts en tuiles ou en ardoises et autres hangars, bâtiments en pierre	0,7	0,95	1,9
C2	Bâtiments en pierre	0,6	0,81	1,63
C3	Étables, écuries, ateliers, autres bâtiments d'utilité certaine	0,4	0,54	1,09
C4	Autres bâtiments utilisables ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus	0,3	0,41	0,81
C5	Autres bâtiments utilisés	0,2	0,27	0,54

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Alain PRIOL

Préfecture de la Mayenne

53-2019-09-15-001

Arrêté instituant la commission des opérations électorales  
des élections des juges consulaires du tribunal de  
commerce de Laval (RAA)



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté du 15 septembre 2019  
instituant la commission d'organisation des élections des juges consulaires  
du tribunal de commerce de Laval du 9 octobre 2019**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;

Vu les désignations faites par le premier président de la cour d'appel d'Angers par ordonnance du 11 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

Article 1 : la commission d'organisation des élections des juges consulaires du tribunal de commerce de Laval du 9 octobre 2019, est composée comme suit :

- Madame Sabine ORSEL, présidente du tribunal de grande instance de Laval, présidente titulaire ;
- Madame Clotilde RIBET, vice-présidente du tribunal de grande instance de Laval, présidente suppléante ;
- Madame Claire DE SOUZA SILVA, vice-présidente du tribunal de grande instance de Laval, chargée du tribunal d'instance de Laval, assesseur ;
- Madame Isabelle DEGOY, juge au tribunal de grande instance de Laval, chargée du tribunal d'instance de Laval, assesseur.

Son secrétariat est assuré par maître Patrick GUICHAOUA, greffier du tribunal de commerce de Laval.

Article 2 : la commission est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Son siège est fixé à la préfecture de la Mayenne sise 46, rue Mazagran à Laval (Mayenne).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Frédéric MILLON

46, rue Mazagran CS 91507 53015 Laval cedex  
Tel. : 02 43 01 50 00, serveur vocal : 02 43 01 50 50, Allo service public : 39.39  
Sites internet : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)